



**HAL**  
open science

## Homosexualité et prérogatives d'autorité parentale

Cathy Pomart-Nomdédéo

► **To cite this version:**

Cathy Pomart-Nomdédéo. Homosexualité et prérogatives d'autorité parentale. Revue juridique de l'Océan Indien, 2008, 08, pp.217-218. hal-02610867

**HAL Id: hal-02610867**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02610867v1>**

Submitted on 18 May 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## *2. DROIT PERSONNES & DE LA FAMILLE*

---

par Cathy POMART-NOMDÉDÉO, Maître de conférences à l'Université de La Réunion

### **6°- Homosexualité et prérogatives d'autorité parentale :**

CA Saint-Denis de la Réunion, 3 avril 2007 – N°RG 06/01201

CA Saint-Denis de la Réunion, 5 juin 2007 – N°RG 06/01546

Il semblerait que la prise de position jurisprudentielle sur l'adoption par les couples homosexuels [1<sup>ère</sup> Civ., 20 févr. 2007, n°06-15.647 et 04-15.676, Dr. famille 2007, comm. n°80, note Murat (P.) ; Le Boursicot (M.-C.), « Homoparentalité : la Cour de cassation refuse de

cautionner l'adoption simple », RLDC 2007/39, n°2570 ; Dekeuwer-Défossez (F.), « Relations familiales : les décisions importantes de 2007 », RLDC 2008/46, n°2882, p. 20 confirmé par 1<sup>ère</sup> Civ., 19 déc. 2007, n° 06-21.369, Dr. famille 2008, comm. n°28, note Murat (P.) ; RLDC 2008/46, p. 41-42, obs. Marraud des Grottes (G.) ; AJ Famille 2008, pp. 75-76, obs. Chénédedé (F.) et 1<sup>ère</sup> Civ., 6 févr. 2008, no 07-12.948, Dr. famille 2008, comm. n°60, note Murat (P.)] réveille des arguments dans les conflits familiaux qu'on espérait définitivement enterrés. Dans une espèce en date du 3 avril 2007 [**CA SAINT-DENIS 3 AVRIL 2007 – N°RG 06/01201**], la Cour d'appel de Saint-Denis a été confrontée à un argumentaire pour le moins surprenant et discriminatoire : la mère chez qui la résidence habituelle de l'enfant avait été fixée s'opposait à l'attribution d'un droit de visite et d'hébergement au profit du père au motif que « celui-ci serait homosexuel et vivrait en couple » et qu'« il existerait une confusion dans l'image du père créant une instabilité et un déséquilibre dans le développement du jeune enfant ». La cour d'appel rejette cet argumentaire en rappelant qu'aux termes de l'article 373-2-1 du Code civil le droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé à un parent que pour des motifs graves [comme par exemple l'incarcération du père qui n'a par ailleurs jamais entretenu de contacts avec son enfant de 3 ans : **CA SAINT-DENIS 5 JUIN 2007 – N°RG 06/01546**]. L'homosexualité d'un parent ne saurait en soi faire obstacle à l'exercice des droits parentaux a fortiori si, comme dans notre espèce, la mère qui se prévaut de cet argument vit elle-même en couple avec une femme et connaissait l'homosexualité du père avant la fécondation qui s'est réalisée à l'aide d'une seringue ! La cour insiste sur le fait que « tant au niveau psychologique qu'en droit ou en fait, il n'existe aucun motif grave de refuser au père un droit de visite et d'hébergement ». On comprend aisément la décision de la cour mais la motivation laisse songeur. En tout état de cause, cette décision de la cour d'appel s'inscrit dans l'esprit de la dernière jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme. La Cour Européenne a récemment condamné la France sur le fondement des articles 8 et 14 pour discrimination à la suite du refus d'agrément opposé à une femme homosexuelle, refus qui reposait clairement (même si ce n'est que partiellement) sur les préférences sexuelles de l'intéressée [Cour EDH 22 janvier 2008, n°43546/02, « E. B. c/ France », Dr. famille 2008, Etude n°14, Gouttenoire (A.), § 6, D. 2008, jurisp. pp. 2038-2042, note Hennion-Jacquet (P.), AJ Famille 2008, p. 118, obs. Chénédedé (F.), JCP 2008, éd. G., II, 10071, obs. Gouttenoire (A.) et Sudre (F.) à comparer avec Cour EDH 26 févr. 2002, n°36515/97 « Fretté C/ France », JCP 2002, éd. G, II, 10 074, note Gouttenoire (A.) et Sudre (F.), D. 2002, somm. p. 2024, obs. Granet (F.) ; V. en ce sens Proposition de loi n°585 déposée le 15 janvier 2008 à l'Assemblée nationale et visant à aménager les conditions d'exercice de la parentalité, Dr. famille 2008, Alertes n°17].